

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchées.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Chemin public; impraticabilité; fonds riverains; passage. — Signature; dénégation; preuve contraire; témoin; prestation de serment; défaut de motif; amende illégale. — Action possessoire; cumul; complainte fondée mais non recevable. — Arbres; plantation; distance conventionnelle; juge de paix; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Acte d'appel; date; nullité. — Cour royale de Riom: Jugement; signature de la minute; transport; échéance; erreur de date. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Cour d'assises; juré; listes électorales; permanence; copie de pièces; question au jury. — Cour d'assises de la Seine: Vol d'argent par un jeune apprenti. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: La ville de Lyon contre le ministre de la guerre; frais de casernement; distinction entre les troupes logées dans l'enceinte de l'octroi, et celles logées en dehors; rejet du recours. — Elections municipales; recours d'un maire contre l'arrêté préfectoral qui annule la décision; non-recevabilité du recours. — Elections municipales; officiers de la garde nationale; secrétaires rapporteurs près le Conseil de discipline; maintien sur les listes. — Elections départementales; question de domicile réel ou politique; renvoi préjudiciel à l'autorité judiciaire. CHRONIQUE. — Des bagnes sous l'ancienne législation. VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 août.

CHEMIN PUBLIC. — IMPRATICABILITÉ. — FONDS RIVERAINS. — PASSAGE.

Dans le cas où un chemin public est devenu impraticable par l'effet d'un accident de force majeure, si, par exemple, il a été détruit ou envahi par les eaux d'une rivière, l'art. 41 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, permet aux voyageurs de passer sur les terres voisines, à la charge par la commune, s'il s'agit d'un terrain communal, de payer au propriétaire qui a souffert le passage, une indemnité proportionnée au dommage. Mais s'ensuit-il que ce droit de se frayer un passage sur les propriétés voisines, dans le cas prévu par la loi, ne soit accordé qu'aux voyageurs exclusivement? La jurisprudence a décidé que les termes de l'art. précité ne devaient pas être entendus dans un sens restrictif, et que tout habitant à qui l'usage du chemin était nécessaire pouvait exercer le passage dont il s'agit. Ce droit dérive de la nature. C'est une servitude légale imposée aux fonds riverains d'un chemin reconnu impraticable. Il a son principe dans la loi 14 fr. dont le premier paragraphe s'exprime en ces termes: Cum via publica vel fluminis impetu vel mina amissa est, vicinus proximus etiam prestare debet. (Voir les arrêts de la Cour de cassation des 11 août 1833, chambre des requêtes, 21 novembre 1833, chambres réunies, et 21 juin 1844, chambre criminelle.) — La jurisprudence a même décidé que le passage était permis même aux voitures. (Arrêt de la chambre criminelle du 27 juin 1843.)

Cependant le Tribunal civil de Nevers avait jugé que l'art. 41 de la loi de 1791 ne s'appliquait qu'aux voyageurs proprement dits, et il avait en conséquence condamné le sieur Coulon à 450 francs de dommages et intérêts pour avoir passé sur les propriétés de la dame de Bouillé, avec sa voiture, pour le transport des produits de son exploitation agricole, quoiqu'il fut constant que ce fait avait été la conséquence de l'impraticabilité du chemin communal.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de Nevers, fondé sur la violation de l'art. 41 de la loi de 1791, a été admis au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant: M. Chérolat.

SIGNATURE. — DÉNÉGATION. — PREUVE CONTRAIRE. — TÉMOIN. — PRESTATION DE SERMENT. — DÉFAUT DE MOTIF. — AMENDE ILLÉGALE.

1. Une Cour royale a pu déclarer sincère la signature d'une pièce, sans s'arrêter à une expertise qui l'avait déclarée fautive, et la considérer, par suite, comme obligatoire contre la partie qui l'avait déniee, en se fondant sur les circonstances de la cause, et même sur la déclaration d'un tiers, appelé par elle à donner des explications sur le point en litige, quoique ce tiers n'ait pas prêté le serment préalable, si ces explications ont été sollicitées par toutes les parties en cause. Point de violation en cela de l'art. 262 du Code de procédure civile.

2. Dans ce cas, la preuve contraire (aux explications), que s'est réservée l'une des parties, a pu n'être pas admise, bien qu'elle soit toujours de droit dans les enquêtes (article 236 du Code de procédure). De simples explications ou renseignements donnés pour éclairer la justice, du consentement des parties, sortent, en effet, des règles ordinaires qui régissent les enquêtes.

3. L'arrêt qui, en pareil cas, n'a eu aucun égard à l'offre de la preuve contraire, n'a pas eu besoin de donner des motifs explicites sur le rejet de cette offre de preuve. — La circonstance qu'il ne s'agissait pas d'une enquête véritable, mais de simples renseignements, suffisait pour justifier l'arrêt au point de vue de l'article 7, de la loi de 1810, sur l'obligation imposée aux juges de motiver leurs décisions.

4. La condamnation de la partie, qui déniait à tort sa signature, à une amende de 300 fr. au lieu de 450 fr. (article 213 du Code de procédure), ne peut pas entraîner la cassation de l'arrêt, à l'encontre de la partie qui a gagné son procès, autrement ce serait faire tourner à son préjudice une condamnation dont elle ne profite pas. (Dans ce cas la partie sur laquelle pèse l'amende illégale, peut se pourvoir administrativement ou par action principale, pour se faire exonérer de la condamnation prononcée au profit du trésor public.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Madir de Monjain, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M. Dumont (rejet du pourvoi des consors Tropol).

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — COMPLAINTE FONDÉE MAIS NON-RECEVABLE.

1. Le jugement par lequel un juge de paix, statuant en matière possessoire, décide que celui qui se plaint d'un trouble à sa possession sur un canal dont il se dit seul en jouissance, n'a pas la jouissance exclusive, est une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation et rend inapplicable l'article 23 du Code de procédure; et si, à cet égard le jugement se fonde sur des actes, non pour en faire sortir un droit au fond, mais pour caractériser la possession, il n'encourt l'annulation par l'article 23 du même Code.

2. Que si la complainte a également pour objet la repression d'un trouble à une possession annale non contestée, le juge de paix peut également la repousser si le fait de trouble (il s'agit d'un fait de passage) a été provoqué par le demandeur lui-même, en obstruant la voie publique, et en obligeant ainsi le défendeur à se frayer un passage sur la propriété du demandeur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, plaident M. Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Marillet.)

ARBRES. — PLANTATION. — DISTANCE CONVENTIONNELLE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il s'agit de fixer une distance particulière pour des plantations d'arbres, d'après des conventions intervenues entre les parties, et par lesquelles il a été dérogé à la distance légale fixée par l'article 471 du Code civil, le juge de paix est-il compétent? Sa compétence ne doit-elle pas s'arrêter devant la nécessité où il se trouve alors d'interpréter les conventions des parties? Cette interprétation n'est-elle pas dans le domaine exclusif des Tribunaux civils?

Le Tribunal civil de Chaumont avait décidé que le juge de paix était compétent pour statuer sur une action relative à la distance à observer pour des plantations d'arbres, dans un cas où il ne s'agissait pas de distance légale, mais bien d'une distance convenue dans un acte de partage.

Le pourvoi, fondé sur la violation des règles de la compétence et de l'article 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M. de la Chère. (Amiot contre Amiot.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 4 août.

ACTE D'APPEL. — DATE. — NULLITÉ.

L'arrêt qui déclare valable la copie d'un acte d'appel qui ne fait pas mention du jour, mais seulement du mois et de l'année de sa signification, doit être cassé, alors même qu'il constaterait qu'il est suppléé à cette omission par des faits étrangers à l'acte. (Il en serait autrement d'après la jurisprudence si l'omission était réparée par les énonciations de l'acte lui-même.)

Cassation, au rapport de M. Duplan, et sur les conclusions de M. Delangle, avocat-général, d'un arrêt de la Cour de Pau du 15 décembre 1844 (affaire du marquis de Franlieu contre Cazeneuve); plaidants, M. de S. int-Malo et Th. Chevalier.

COUR ROYALE DE RIOM (3^e chambre).

Présidence de M. Tailland.

Audience du 21 juillet.

JUGEMENT. — SIGNATURE DE LA MINUTE. — TRANSPORT. — ÉCHÉANCE. — ERREUR DE DATE.

Le jugement dont la minute avait été signée par un juge autre que celui qui présidait l'audience le jour où le jugement a été rendu, et qui a été signifié avec cette signature est nul, alors même que, postérieurement, cette erreur aurait été rectifiée sur le pluriel; le président devant signer le jugement aussitôt qu'il a été rendu.

La Cour ayant annulé le jugement peut, dans ce cas, en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile, évoquer le fonds.

Les céans de créances qui ont été indiqués dans l'acte de transport des échéances plus rapprochées que celles stipulées dans les titres constitutifs, alors même que ces titres auraient été remis au cessionnaire, doivent être condamnés à payer lesdites sommes aux échéances par eux énoncées.

Par acte notarié, du 13 décembre 1844, les sieurs Arnaud et Rigourd-Arnaud, transportèrent au sieur Arnaud-Guigon, leur frère et beau-frère, 1^o une somme de 10,500 francs à prendre sur le sieur Peyrin, et payable, est-il dit, 2,000 francs immédiatement, et le surplus en trois termes annuels égaux et consécutifs, exigibles les 12 novembre 1845, 1846 et 1847; 2^o autre somme de 2,000 francs à prendre immédiatement sur le sieur Pierre Moulin. Les créances cédées consistaient en prix de ventes dus par les sieurs Peyrin et Pierre Moulin, mais à des échéances différentes que celles énoncées dans l'acte de cession. Ainsi la somme due par le sieur Peyrin était exigible seulement par paiements annuels et consécutifs de 1,000 fr. chaque, du 1^{er} novembre 1844 au 1^{er} novembre 1851 inclusivement; et celle due par Moulin était payable, non pas immédiatement, mais au contraire en cinq termes annuels et consécutifs de 500 francs chacun, du 30 mai 1843 au 30 mai 1847 inclusivement.

Du reste, le sieur Arnaud Guigon avait été mis en possession par les céans des actes et titres constitutifs des créances, qui lui étaient cédées. On disait aussi qu'il avait dû nécessairement avoir connaissance des termes d'échéances contenus dans ces actes inventoriés et compris dans une succession à laquelle il avait été appelé et dont il avait cédé sa part.

Le 27 janvier 1845, Arnaud-Guigon fit signifier la cession qui lui avait été consentie avec sommation aux débiteurs de déclarer s'il existait de précédentes significations ou des saisies-arrêts. La réponse ayant été affirmative, les 5 et 14 mars 1845, Arnaud-Guigon fit assigner les céans, pour s'entendre condamner à reprendre les délégations qui lui avaient été faites, et à lui payer une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, sinon à compléter de suite lesdites délégations, en payant la différence, ou quoi que ce soit, une somme de 5,000 francs.

Le 26 août 1845, le Tribunal du Puy, sous la présidence de M. Paul, juge président, en remplacement de M. de Ronat, vice-président, empêché, rendit un jugement qui condamnait les sieurs Arnaud et Rigourd-Arnaud à exécuter l'acte du 13 décembre 1844, selon la forme et teneur.

La minute du jugement fut signée par le vice-président, M. de Ronat, qui n'avait pris aucune part à l'affaire, et c'est avec cette imperfection qu'il fut signifié le 22 octobre 1845. Cependant l'erreur fut rectifiée, et la signature de M. Paul fut substituée à celle de M. de Ronat qui a été ratifiée.

Les sieurs Arnaud et Rigourd-Arnaud ont fait appel du jugement; ils ont d'abord opposé la nullité résultant du défaut de signature immédiate du président Paul, et invoqué les articles 36 et 37 du décret du 30 mars 1808, et l'article 138 du Code de procédure civile. Au fond ils di-

saient que le sieur Arnaud-Guigon avait eu connaissance des termes d'échéances des créances qui lui avaient été cédées, puisque les actes qui les constatent lui avaient été remis. Qu'il n'avait été induit en aucune espèce d'erreur, et que l'annulation d'échéances différentes dans l'acte de cession n'avait pu et dû être d'aucune importance à ses yeux. Il ne pouvait aujourd'hui s'en faire un moyen.

La Cour a statué en ces termes:

» Attendu qu'il est allégué et non contesté, que lors du jugement du 26 août 1845 dont est appel, le Tribunal civil du Puy (1^{re} chambre) qui l'a rendu, était présidé par M. Paul, l'un des juges, en remplacement de M. Vidal de Ronat, vice-président empêché;

» Attendu que si dans la signification de ce jugement faite aux parties de de Parieu, le 22 octobre 1845, il est dit au commencement que ledit jugement a été rendu par M. Paul en remplacement de M. Vidal de Ronat, vice-président empêché, à la fin de la copie se trouve la mention expresse et formelle que la minute de ce jugement a été signée par M. Vidal de Ronat;

» Attendu que l'opposition de la signature de M. Vidal de Ronat sur la minute du jugement du 26 août 1845 n'est ni ne peut être contestée;

» Attendu que vainement on dirait que c'est une erreur de signature qui a été réparée sur la minute dudit jugement par la radiation de la signature Vidal de Ronat et l'opposition de la signature Paul, juge; il n'en reste pas moins constant que le président qui a prononcé ce jugement n'est pas celui qui primitivement en a signé la minute, et qu'elle l'a été par un magistrat qui n'avait pas concouru à ce jugement;

» Attendu que c'est dans cet état d'imperfection de la minute que ledit jugement a été signifié le 22 octobre 1845 aux parties de de Parieu, puisqu'on trouve dans cette signification que la minute est signée par M. Vidal de Ronat;

» Attendu, en principe, que cette copie tient lieu d'original à la partie à laquelle elle a été signifié, et pour laquelle le jugement existe ainsi comme signé par M. Vidal de Ronat;

» Attendu que d'après les articles 36 et 37 du décret du 30 mars 1808, et l'article 138 du Code de procédure civile, le président doit signer le jugement aussitôt qu'il a été rendu;

» Attendu qu'il résulte des faits et actes ci-dessus que le jugement n'ayant pas été signé conformément aux dispositions de la loi par le président qui l'a rendu, c'est le cas de déclarer que ledit jugement du 26 août 1845, imparfait vis-à-vis des parties de de Parieu à défaut de signature régulière du président, ne peut, malgré toute prétendue rectification postérieurement faite à la signification du 22 octobre 1845, être confirmé, et qu'ainsi on ne peut s'y arrêter;

» Mais, attendu que la cause est en état de recevoir sa décision, c'est le cas, par la Cour, d'user de la faculté que lui donne l'art. 473 du Code de procédure civile, avec d'autant plus de raison, que cet article ne distingue pas les cas de nullité, et autorise l'évocation soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause;

» La Cour, sans s'arrêter au jugement du 26 août 1845, évoquant la cause et y statuant au jugement nouveau;

» Attendu que, par acte reçu, M. Harent, notaire au Puy, le 13 décembre 1844, les puiés Arnaud, de concert avec les sieurs Rigourd-Arnaud, ont transporté au sieur Arnaud-Guigon, leur frère et beau-frère, une somme de 10,500 fr., savoir: 8,000 fr. à prendre sur le sieur Peyrin, 2,000 fr. immédiatement, et le surplus en trois termes annuels égaux et consécutifs, exigibles les 12 novembre 1845, 1846 et 1847, et 2,500 fr. à prendre immédiatement sur le sieur Pierre Moulin;

» Attendu que les ventes consenties auxdits sieurs Peyrin et Moulin par actes reçus Richon, notaire au Puy, le 30 mai 1842, et M. Grellet, aussi notaire au Puy, le 7 février 1844, il résulte, contrairement à la délégation susdite, que la somme due par le sieur Peyrin est exigible seulement par paiements annuels et consécutifs de 1,000 fr. chaque, du 1^{er} novembre 1844 au 1^{er} novembre 1851 inclusivement, et que celle due par le sieur Moulin est exigible non pas immédiatement, mais au contraire en cinq termes annuels et consécutifs de 500 fr. chacun, du 30 mai 1843 au 30 mai 1847 inclusivement;

» Attendu que, quoiqu'il soit dit dans la délégation reçue M. Harent, que le sieur Arnaud Guigon a reçu les expéditions en forme exécutoire desdites ventes, cette mention, souvent de pure forme, ne peut autoriser à dire qu'il ait renoncé aux échéances exprimées dans ladite délégation; qu'on ne peut pas non plus induire cette renonciation de ce qu'il aurait reçu quelque somme par anticipation sur celles qui lui étaient dues, aux termes du traité de famille reçu M. Grellet, le 8 février 1843;

» Attendu que le transport dont il s'agit a été fait par les céans avec la garantie de leurs faits et promesses, et de la sincérité de leur créance, ce qui signifie évidemment qu'ils les garantissent quant au chiffre et quant à l'échéance, et tels qu'ils sont énoncés;

» Attendu que rien n'atteste que le sieur Arnaud-Guigon ait souffert aucun préjudice du retard qu'il a éprouvé dans le paiement des sommes transportées;

» Par ces motifs,

» La Cour dit et ordonne que le transport de créance fait devant M. Harent, notaire au Puy, le 13 décembre 1844, sortira effet tel qu'il a été stipulé et convenu, et à défaut condamner en conséquence les puiés Arnaud, dans les qualités par eux prises dans ledit acte, à payer au sieur Arnaud-Guigon en deniers ou en quittances valables la somme de 10,500 fr. avec intérêts, le tout exactement comme en a été stipulé et convenu dans ladite délégation; les condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel; pour tous dommages-intérêts ordonne la restitution de l'amende.

(M. Roumeuf de la Valette, premier avocat-général; M. E. E. Roucher et de Parieu, avocats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 juillet.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — LISTES ÉLECTORALES. — PERMANENCE. — COPIE DE PIÈCES. — QUESTION AU JURÉ.

L'article 305 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel il doit être donné à l'accusé copie des dépositions faites par les témoins dans l'instruction écrite, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Pour que l'accusé ne soit pas admis à se plaindre de ce que, dans la copie à lui délivrée, une déposition a été omise, il suffit que cette déposition ait été jointe à la procédure, et que rien ne se soit opposé à ce que l'accusé, par son défenseur, en ait fait communication et s'en soit fait délivrer copie.

Il n'y a pas nullité parce que le président de la Cour d'assises, après avoir posé une question de meurtre relative à un accusé, fait précéder la question de complicité relative à cet accusé des mots: en tous cas.

Le citoyen âgé de plus de trente ans, jouissant de ses droits civils et politiques, qui a été, dans le cours de la révision des listes électorales (par exemple le 15 octobre), porté par le préfet sur la liste qui doit servir durant l'année suivante, a pu, à raison du principe de la permanence des listes, être compris par le premier président dans la liste du jury de session formée par la voie du sort et faire partie du jury du jugement, encore bien que sa radiation de la liste électorale pour défaut de cens ait été prononcée par un arrêt de Cour royale, si cet arrêt, attaqué d'ailleurs par la voie de cassation, n'a été renvoyé ni devant le premier président ni devant la Cour d'assises.

Ces diverses propositions ont été ainsi résolues sur le pourvoi du nommé Jacques Evenot, condamné par la Cour d'assises du Morbihan à quinze ans de travaux forcés pour tentative d'homicide, attendu les circonstances atténuantes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juillet.)

Les deux premiers moyens sont suffisamment expliqués par l'arrêt que nous rapportons plus bas. Le troisième moyen, qui était le plus grave, et qui se rattache à des principes importants relatifs aux listes des élections et du jury, demande quelques explications.

Sur la liste du jury figurait un sieur Valée Hyacinthe, né en 1787, conservateur des hypothèques, domicilié à Ploermel, faisant partie de la liste générale du jury sous le n° 292, de la liste de la session, notifiée à l'accusé sous le n° 29, et du jury de jugement sous le n° 4.

Or, il est justifié par un arrêt de la Cour royale de Rennes du 15 janvier 1846, que le sieur Hyacinthe Valée a été rayé de la liste des électeurs parce qu'il ne payait pas le cens voulu; il avait acquis une propriété le 2 juin; mais la Cour royale de Rennes a jugé que cette acquisition était tardive, et qu'elle aurait dû, pour être efficace, avoir eu lieu avant les premières opérations de la confection des listes électorales que la loi fait commencer du 1^{er} au 10 juin de chaque année. Le mémoire présenté pour Evenot à l'appui de son pourvoi reconnaissait que l'arrêt de la Cour de Rennes du 15 janvier 1846 avait été déféré à la Cour de cassation, et qu'il y avait été admis en cassation par la chambre des requêtes; mais on soutenait que ce citoyen n'avait pas le droit de figurer sur les listes du jury parce qu'il n'y avait d'autre titre que celui d'électeur. A la vérité, ajoutait-on, l'article 385 du Code d'instruction criminelle porte que nul ne pourra cesser de faire partie des listes électorales qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

Mais de quels électeurs s'agit-il ici? S'agit-il de ceux inscrits pour la première fois? Ne s'agit-il pas, au contraire, de ceux inscrits sur les listes précédentes, lesquels, en vertu du principe de la permanence des listes, ont droit de conserver leur inscription jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué définitivement? Le recours suspensif n'appartient qu'à cette dernière classe; autrement il dépendrait des préfets de faire des électeurs et des jurés. En effet, ils n'auraient qu'à porter sur les listes dont l'initiative leur appartient les fonctionnaires ou particuliers dont ils croient pouvoir disposer.

En vain les tiers attaqueraient ces inscriptions devant la justice, en vain les Cours royales les rayeraient, ils formeraient des recours en cassation, et pendant les délais que ces recours successifs entraînent, ils pourraient voter aux élections, ils pourraient usurper la qualité de jurés qui cependant ne leur appartiendrait pas; cela ne peut pas être; les institutions en seraient vicieuses.

Dans la position inverse, on conçoit qu'il en soit autrement. Un citoyen a figuré sur les listes électorales, son inscription n'a été attaquée par personne. Il est en pleine possession de ses droits politiques. Arrive l'époque de la révision; le préfet le raye; il défend son inscription, le recours devient suspensif, et l'article 385 l'a déclaré tel à tous les degrés, car ce citoyen a d'abord satisfait à la loi de son pays.

M. le conseiller Isambert, dans son rapport, a fait succéder à l'analyse des moyens du pourvoi les observations suivantes: L'article 385 du Code d'instruction criminelle se réfère à l'article 382 tiré de la loi du 2 mai 1827 qui avait perfectionné notre système électoral, et créé de nouvelles garanties à l'égard des jurés, en éliminant les fonctionnaires salariés. Elle a donc attaché elle-même une sorte de suspicion à la qualité dont est revêtu le sieur Valée quant à l'exercice des droits politiques.

L'arrêt du préfet qui l'a inscrit emporte-t-il avec lui une présomption de légalité qui fasse jouir ce citoyen de la faveur de la permanence des listes? Mais l'article 385, en disant que nul ne pourra cesser de faire partie des listes de l'article 382, suppose qu'on y figurait antérieurement, et il est formellement articulé que le juré dont il s'agit était un nouvel électeur, que lui-même ne tirait son droit de l'acquisition du 2 juin 1843, déclarée tardive par la Cour royale de Rennes.

Dira-t-on que l'autorité administrative est seule juge des questions de capacité reposant sur le cens? Cette prétention est difficile à soutenir en présence des lois des 2 mai 1827 et 19 avril 1831 qui ont attribué aux Cours royales le contentieux en cette matière, et qui autorisent ces Cours à ordonner aux autorités administratives d'effectuer des radiations. L'article 34 de la loi du 19 avril 1831, corrélatif de l'article 385 du Code d'instruction criminelle, est ainsi conçu: « Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture et les actions intentées devant les Cours royales par suite d'une décision qui aura rayé des individus de la liste auront un effet suspensif. » Evidemment ce sont là des garanties accordées aux citoyens contre les erreurs qui ont pu se glisser dans les listes publiées par les préfets du 15 août au 15 octobre, mais cette garantie doit-elle être réputée générale et s'appliquer aux inscriptions nouvelles comme aux radiations?

Le principe de la permanence des listes est ainsi formulé dans l'article 13 de la loi du 19 avril 1831: « La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. » Peut-il y avoir permanence à l'égard d'un citoyen non encore inscrit?

M. le rapporteur a rappelé à la Cour les arrêts rendus sur la matière depuis la loi du 2 mai 1827. Dans l'arrêt du 9 janvier 1829, il s'agissait d'un juré rayé de la liste préparée pour 1829 qui avait pris part à un arrêt de mort du 26 novembre; ce juré n'avait plus le cens, mais il avait été porté par le premier président au tirage du quatrième trimestre, et personne n'avait réclamé contre son inscription et contre la formation du tableau. La Cour a rejeté le moyen tiré de ce que le juré avait perdu ses droits politiques par le motif qu'aux termes de l'article 381 du Code d'instruction criminelle, les seules conditions imposées aux jurés, à peine de nullité, sont d'être âgés de trente ans et de jouir des droits civils et

PARIS, 4 AOUT.

On lit dans le Moniteur : « A la première nouvelle des bruits faux et alarmans qui ont circulé avant-hier à Rouen et à Paris, M. le garde-sceaux a invité les procureurs-généraux de ces deux ressorts à ouvrir une instruction judiciaire pour remonter à la source de ces bruits. »

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 juillet dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Joséphine-Virginie Crépin, épouse de Jean-Marie Chaigneaux, par Catherine-Joseph Flamant.

— Le 7 mars dernier, une charrette conduite par le sieur Brumont, voiturier, stationnant dans la rue des Mathurins-Saint-Jacques. Le conducteur, arrêté derrière sa voiture, s'entretenait avec une autre personne, lorsqu'un omnibus appartenant à l'administration des Bénévoles vint à passer. A cette vue, le sieur Brumont s'élança vivement à la tête de son cheval en criant au conducteur de la Béarnaise qu'il avançait rapidement de s'arrêter; mais celui-ci ne put parvenir à diminuer la vitesse de ses chevaux, et le malheureux Brumont, pris entre les deux voitures, fut broyé. Transporté sur-le-champ à l'hôpital, il y mourut après vingt-quatre heures d'horribles souffrances.

Cet accident a donné lieu à une instruction à la suite de laquelle le sieur Toussaint, conducteur de la Béarnaise, fut renvoyé devant la 6^e chambre de police correctionnelle, et condamné par un jugement en date du 28 mars à un mois de prison.

Aujourd'hui la dame Brumont, âgée de 68 ans, mère de la victime, a formé une demande civile en dommages-intérêts, fondée sur le dommage grave que lui a fait éprouver l'imprudence du sieur Toussaint, elle a assigné la compagnie des Béarnaises comme civilement responsable.

M^{rs} Da a soutenu la demande formée par la dame Brumont.

M^r Grevy a plaidé dans l'intérêt du sieur Toussaint et de la compagnie des Béarnaises.

Le Tribunal (3^e chambre), présidé par M. Pinodet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, considérant qu'il y a eu imprudence de la part du sieur Toussaint, et que la compagnie des Béarnaises est responsable du fait de ses préposés, a condamné solidairement le sieur Toussaint et la compagnie des Béarnaises à payer à la veuve Brumont une pension annuelle et viagère de 400 francs par an à partir du jour de la demande, et a en conséquence ordonné qu'une rente de 300 fr. serait achetée par le sieur Toussaint et la compagnie, et qu'elle serait inscrite sur le grand-livre au nom de la dame Brumont pour la jouissance, et au nom des défendeurs pour la propriété.

— Il y a 15 jours environ, nous avons rendu compte de la comparution, en police correctionnelle, du nommé Nicolas Festeau, prévenu d'outrages à des agents dans l'exercice de leurs fonctions. On se rappelle que cet ouvrier, sur le compte duquel les meilleurs renseignements avaient été produits, et qui avait sauvé, au péril de sa vie, un enfant qui se noyait, fut condamné seulement à 25 fr. d'amende, bien que ce fut la huitième fois qu'il comparut devant le Tribunal, toujours pour le même délit, commis en état d'ivresse. Festeau avait remercié avec effusion ses juges de leur indulgence, et à M. le président qui lui disait : « Allez, et ne buvez plus ! » il répondit : « Vous êtes bien trop bon pour que je vous fasse de la peine... Moi, boire ! Je mettrais plutôt le feu à toutes les vignes d'Argenteuil ! »

Eh bien ! toutes ces belles promesses, ces excellentes intentions devaient s'oublier au bout de 24 heures. Le lendemain même, Festeau avait invité quelques amis à boire, pour célébrer son quasi acquittement; suivant son invariable habitude il s'était enivré, et suivant sa manie, non moins invariable, une fois dans cet état, avait insulté le premier sergent de ville qui lui était tombé sous la main. Un procès-verbal avait été dressé et l'ouvrier comparait devant le Tribunal.

Le pauvre diable a l'air tout penaud, tout embarrassé on voit qu'il redoute les justes reproches qu'il s'est attirés; il tient les yeux baissés, se ronge les ongles, pousse des soupirs étouffés, et jette de temps en temps sur le Tribunal un regard furtif, qu'il détourne bien vite quand il croit que M. le président ou l'un de Messieurs a remarqué.

Le sergent de ville qui a arrêté Festeau se précipite pour déposer :

Je passais dans la rue Popincourt, dit le témoin, quand le prévenu, qui était dans un état complet d'ivresse, est venu à moi en chancelant, et me dit : « Eh ! dis-moi, sergent Mangin, étais-tu hier au Tribunal ? » Voyant que j'étais, je l'engage à continuer son chemin et à me laisser tranquille; mais il me suit en continuant à me parler. « C'est que si tu y avais été, vois-tu, j'aurais vu qu'on m'a rien fait pour avoir mis au pas un vilain oiseau comme toi... Ah ! mais dam, c'est que Festeau est estimé, mé et honoré... C'est pas comme toi, vilain museau... a des égards pour Festeau; le Tribunal aime bien le petit Festeau... 25 francs d'amende... Mais on a, en moyenne, et ça n'empêche pas de se repasser de la joie et de la pitié !... Pour 25 francs je peux te dire tout ce que je veux, méchant mufle... » Je ne comprenais rien à tout cela, et je croyais cet homme fou; aussi je ne voulais pas l'arrêter, et je l'engageais toujours à aller se coucher, mais voyant qu'il ne voulait pas cesser et que la foule commençait à se rassembler, j'ai cru devoir mettre le homme en état d'arrestation.

M. le président : Vous avez très bien fait, et vous avez eu que trop de patience.

Le prévenu : Ça, c'est vrai; il a eu trop de patience, brave sergent.

M. le président : Devant nous, vous faites comme le bon apôtre, et vous retombez toujours dans les mêmes fautes. Le lendemain même du jour où nous avions été indulgents pour vous, vous avez recommencé, et plus gravement qu'auparavant.

Le prévenu : Je suis un chien, une bête féroce, un freux reptile !...

M. le président : Vous êtes de ces hommes incorrigibles qu'il faut punir sévèrement pour en obtenir quelque chose; nous ne l'oublierons pas.

Le prévenu : Oui, punissez-moi, vous ferez bien, vous dis que je ne suis qu'un animal incommodé; j'ai besoin d'aller un peu en prison pour réfléchir et boire l'eau. Le moment est bon, je n'ai pas le sou, et le moment ne fait pas crédit. Flanquez-m'en pour un bon coup de deux si vous voulez; je ne dirai rien; je suis un homme (Festeau essuie, de sa main calleuse, quelques larmes qui lui viennent à la paupière).

M. le président : Nous sommes fâchés d'être obligés de sévir contre un ouvrier honnête qui, lorsqu'il est en prison, est le modèle de ses camarades d'atelier; mais il faut que les scandales que vous donnez sans cesse soient renouvelés plus.

C'est cette conclusion que la ville de Lyon a tirée de l'esprit de la législation et quelle a soutenue devant le ministre de la guerre.

Mais une décision ministérielle du 7 décembre 1842 a repoussé ce système, et il a été décidé que les troupes casernées dans les forts détachés construits depuis 1836 sur le territoire de la ville donneraient lieu au prélèvement de 7 francs par homme et de 3 francs par cheval et par an, aussi bien que les troupes casernées dans l'intérieur du rayon de l'octroi.

Cette décision a été attaquée par la ville de Lyon, qui se fonda principalement sur l'esprit de la loi de 1818.

Dans la réponse au pourvoi, M. le ministre de la guerre a fait connaître qu'un avis du Conseil d'Etat (comité de la guerre et de la marine) était opposé à cette doctrine.

Invocant comme la ville de Lyon l'esprit de la loi du 13 mai 1818, le gouvernement avait voulu appliquer le principe du prélèvement aux hommes logés chez l'habitant aussi bien qu'à ceux logés dans les bâtiments de l'Etat, tous faisant également par leur consommation augmenter les octrois.

Mais cette doctrine a été repoussée par l'avis précité de 1833. M. le ministre de la guerre a donc conclu à l'application de la même doctrine contre la ville de Lyon.

Cette opinion a été sanctionnée par le Conseil d'Etat, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes; sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi, malgré la plaidoirie de M. Cotellet, avocat de la ville de Lyon.

Voici le texte de la décision intervenue :

« Louis-Philippe, etc.,

« Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la loi du 13 mai 1818, les communes n'ont été déchargées des frais de casernement et des dépenses concernant les lits militaires que moyennant un prélèvement au profit de l'Etat, qui peut l'exercer aussi bien sur les droits d'octroi que sur les centimes ordinaires et extraordinaires ou facultatifs auxquels elles sont imposées, ou sur leurs autres revenus;

« Que cet article de la loi, en fixant le prélèvement à raison, par chaque année d'occupation, de 7 francs par homme et de 3 francs par cheval, a compris toutes les troupes logées par l'Etat, sans distinguer celles casernées dans les limites de l'octroi des communes et celles casernées hors du rayon de leur octroi;

« Que si l'ordonnance du 5 août 1818, rendue pour l'exécution de l'article 46 de la loi, n'a soumis à ce prélèvement que les villes qui percevaient des octrois, cette disposition ne pouvait être invoquée par la ville de Lyon pour se faire exempter du prélèvement, puisque cette ville percevait des droits d'octroi;

« D'où il suit que c'est avec raison que notre ministre de la guerre a compris dans les décomptes des journées d'occupation de logement les troupes casernées à Lyon, hors du rayon de l'octroi;

« Art. 4^{er}. La requête de la ville de Lyon est rejetée. »

Audience du 24 juillet. — Approbation royale du 30.

ELECTIONS MUNICIPALES. — RECOURS D'UN MAIRE CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL QUI ANNULE SA DÉCISION. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS.

Les maires appelés, aux termes de l'article 35 de la loi du 21 mars 1831, à statuer sur les réclamations élevées par les électeurs municipaux en raison de leur omission des listes, n'ont pas qualité pour se pourvoir devant le Roi en son Conseil d'Etat contre les arrêtés préfectoraux qui réforment les décisions par eux prises en dernier ressort.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bandon, auditeur, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, par rejet du recours du maire de la commune de Saint-Pierre-les-Cercueils contre un arrêté du préfet de l'Eure, réformant la décision du requérant, avait ordonné que le sieur Alfred Dusseaux, demeurant à Rouen, serait inscrit sur les registres de la commune de Saint-Pierre-les-Cercueils.

La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce point contraire à celle du Conseil d'Etat; cette Cour admet les maires à se défendre devant les Tribunaux civils et, par suite, à se pourvoir en cassation lorsqu'il s'agit de défendre les arrêtés pris par eux en matière de listes d'électeurs municipaux.

ELECTIONS MUNICIPALES. — OFFICIERS DE LA GARDE NATIONALE. — SECRÉTAIRES-RAPORTEURS PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE. — MAINTIEN SUR LES LISTES.

Les secrétaires-rapporteurs près les Conseils de discipline de la garde nationale, quoique nommés par l'autorité et non élus par leurs concitoyens, et bien qu'ils puissent ne payer aucune contribution, n'en sont pas moins assimilés aux officiers de la garde nationale, et comme tels, aux termes de l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, ils font de droit partie de la liste des électeurs municipaux.

Ainsi jugé au rapport de M. Roux, auditeur, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi, contrairement à la plaidoirie de M. Morin, avocat du sieur Dea, propriétaire à Isneauville (Seine-Inférieure).

Le sieur Dea attaqua devant le Conseil d'Etat, un arrêté préfectoral qui maintenait le sieur Duboc fils sur la liste des électeurs municipaux d'Isneauville, en qualité de secrétaire près le Conseil de discipline du bataillon cantonal de Bois-Guillaume.

Le sieur Dea fonda son recours sur ce double motif : 1^o que le sieur Duboc n'avait jamais été élu à aucun grade par ses concitoyens; 2^o qu'il habitait la maison de son père où il ne payait aucun impôt mobilier, personnel ni autre. Or, le sieur Dea soutenait qu'il fallait avoir obtenu un grade à l'élection et payer une contribution quelconque.

M. le ministre de l'intérieur, sur son avis du 8 juin dernier, a conclu au rejet du recours, c'est ce qui a eu lieu.

ELECTION DÉPARTEMENTALES. — QUESTION DE DOMICILE RÉEL OU POLITIQUE. — RENVOI PRÉJUDICIEL À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsque l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement (il en est de même des conseils généraux) est attaquée pour incapacité légale résultant de ce que ce membre n'aurait ni son domicile réel ni son domicile politique dans l'arrondissement, aux termes de l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833, le conseil de préfecture doit renvoyer préjudiciellement à l'autorité judiciaire la vérification de cette question de capacité légale et surseoir à statuer sur la validité ou la nullité de l'élection jusqu'à jugement de cette question préjudicielle.

Faute par le conseil de préfecture d'avoir prononcé ce renvoi préjudiciel, son arrêté doit être annulé pour incompetence, et le Conseil d'Etat surseoir à statuer sur le jugement de cette question de domicile par le Tribunal civil de première instance du lieu.

Ainsi jugé au rapport de M. Bouchené Lefer, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi, et après avoir entendu M. l'avis, avocat des sieurs Lesage, Bluet et autres, et M. Bos, pour M. l'Etat, avocat du comte Delachapt, dont l'élection avait été validée par arrêté du 30 janvier 1846, du Conseil de préfecture de l'Eure, bien que cette élection fut attaquée parce que le comte Delachapt n'aurait ni son domicile réel ni son domicile politique dans l'arrondissement de Pont-Audemer.

Avant de statuer, le Conseil d'Etat a prononcé un renvoi préjudiciel devant l'autorité judiciaire, afin d'y faire vérifier la question de domicile qui était contestée, et l'arrêté du Conseil de préfecture du 30 janvier 1846, a été annulé.

de plus de douze ans. Placé en apprentissage chez le sieur Savin, bijoutier, il s'y est constamment montré laborieux, intelligent, fidèle surtout, car souvent il a eu à sa disposition des sommes d'argent considérables sans que jamais l'idée de rien détourner lui soit venue.

Comment cet enfant a-t-il donc pu s'exposer aux dangers d'une comparution en Cour d'assises? Il n'a fallu qu'un moment, qu'une occasion, qu'une mauvaise rencontre pour faire d'un enfant honnête un petit voleur que ses maîtres ont cru devoir dénoncer à la justice.

Une fois que Loiteau fut au paradis de l'Ambigu, écoutant de toutes ses oreilles l'argot des Bohémiens de Paris, et suivait avec le plus vif intérêt les étranges péripéties de cette étrange pièce. C'était peut-être un premier danger qu'un semblable spectacle pour un si jeune enfant, mais ce n'était pas le plus grand. A côté de lui se trouvait un de ces enfants perdus, un vrai bohémien, nature prédisposée au mal, chez laquelle tout mauvais enseignement prospère à merveille. Loiteau causa avec cet individu pendant les entr'actes, et lui apprit qu'il était apprenti chez un bijoutier. « Et tu le voles, sans doute, dit le petit bohémien. — Non, pas du tout, dit Loiteau. — Ah ! bien, c'est bon; tu es apprenti chez un bijoutier, tu touches tous les jours de l'argent et tu n'en gardes pas. — C'est pas digne de ton bonheur. »

C'est avec les idées que cet entretien avait évillées en lui que Loiteau revint prendre sa place au milieu des matières précieuses que contenait le magasin de son maître. On devine ce qui arriva. Le 23 février, Loiteau disparut emportant 215 francs et, pendant quelques jours, on le chercha en vain.

Ce qu'il fit de cet argent, on le prévoit. Les cafés, le spectacle surtout, en absorbèrent la plus grande partie. Il s'habilla à neuf avec le surplus. Enfin, quinze jours ne s'étaient pas écoulés que Loiteau errait par les rues de Paris, mécontent de lui, de l'action qu'il avait commise, ne sachant où se cacher, dormant sur les quais et n'osant implorer ni le pardon de sa famille, ni celui de ses maîtres.

Enfin, ne sachant plus que faire, incertain de ce qu'il deviendrait, il se décida, pour en finir, à se livrer lui-même à la justice, et il alla se constituer prisonnier à la préfecture de police.

Il a renouvelé ses aveux devant le jury, qui lui a tenu compte de sa franchise et de son repentir. Sur la défense présentée par M^r Denormandie, avocat, dont cette affaire était le début, Loiteau a été déclaré coupable.

M. le président : Loiteau, que l'indulgence tout-paternelle avec laquelle MM. les jurés ont apprécié cette affaire, ne soit pas perdue pour vous. Ils vous ont tenu compte de votre conduite honnête jusqu'au 23 février, vous voyez qu'il y a un avantage à être honnête homme. Rappelez-vous toujours qu'il y a eu dans votre vie une faute, au moins, et tâchez, par une conduite irréprochable, de la faire oublier. (Le jeune apprenti se retire vivement ému.)

VOL PAR UN DOMESTIQUE.

Levaillant, l'accusé qui succède à Loiteau, est loin d'apporter, comme celui-ci, des antécédents irréprochables devant le jury. Déjà deux fois il a été condamné pour vol par les Tribunaux correctionnels, et c'est sa qualité de domestique qui le rend aujourd'hui justiciable de la Cour d'assises. Il était employé comme tel chez les époux Netzer, qui tiennent à Grenelle un commerce de marchands de vins, auquel ils ont joint une autre branche d'industrie qui ne peut s'exercer qu'en vertu d'une tolérance spéciale de la police.

Dans cette maison se rendirent un soir du mois de mars dernier deux hussards du 8^e régiment : Dupont et un camarade. Nous ne pouvons pas dire les divers incidents qui signalèrent la présence des deux soldats dans cette maison : il suffira qu'on sache qu'après leur départ Levaillant desservit leur table, qu'il descendit à la cave, que les hussards revinrent bientôt, que Dupont réclama une bourse contenant 10 francs, qu'on descendit à la cave et que la bourse y fut retrouvée.

Levaillant fut accusé de ce vol : on l'arrêta, et il comparait aujourd'hui devant ses juges.

Le hussard Dupont a failli reperdre aujourd'hui les 10 fr. qu'il avait si heureusement rattrapés des mains de Levaillant. Il ne s'est pas présenté à l'appel de son nom, et il a été condamné à 10 fr. d'amende. Bientôt il est arrivé, et la Cour l'a relevé de cette condamnation.

Levaillant nie cette soustraction. On lui fait observer que la bourse n'a pas descendu toute seule à la cave; il répond que la fille Rosalie l'avait surprise au hussard dans un moment d'épanchement, et que c'est elle qui, voyant les recherches, l'avait jetée dans la cave.

Ces deux systèmes ont été produits devant le jury. La fille Rosalie s'est défendue de cette accusation récriminative, et le jury, assez embarrassé par le doute que ces allégations contraires ont fait naître dans son esprit, a prononcé l'acquiescement de Levaillant.

Levaillant ne pourra réclamer le bénéfice de cet acquiescement, que lorsqu'il aura expié, ju-qu'au bout, une précédente condamnation, pour vol, dont il se libère en ce moment.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 17 juillet. — Approbation royale du 29.

LA VILLE DE LYON CONTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE. — FRAIS DE CASERNEMENT. — DISTINCTION ENTRE LES TROUPES LOGÉES DANS L'ENCEINTE SOUSMISE À L'OCTROI ET CELLES LOGÉES EN DEHORS. — REJET DU RECOURS.

Un décret du 30 juillet 1810 a concédé à la ville de Lyon, avec charge d'entretien et de réparation, la nue-propriété des bâtiments militaires existants dans cette ville. C'était l'application des principes posés par le décret du 23 avril 1810, qui mettait à la charge des villes l'obligation de pourvoir au casernement des troupes de leur garnison.

Mais, en 1818, aux termes de l'article 46 de la loi du 13 mai de cette année, les communes ont été déchargées des frais de casernement et des dépenses concernant les lits militaires, moyennant un prélèvement au profit de l'Etat, qui put s'exercer aussi bien sur les centimes ordinaires et extraordinaires ou facultatifs des villes, ou même sur leurs autres revenus, que sur les octrois.

D'après le texte de la loi, ce prélèvement, qui est, pour l'année, de 7 francs par homme, et de 3 francs par cheval, s'applique aux militaires logés dans les bâtiments de l'Etat, excepté aux hommes en prison et à l'hôpital.

Une ordonnance du 5 août 1818 a, par son article 1^{er}, limité aux seules communes percevant des octrois, le prélèvement des frais de casernement ci-dessus définis, et par son article 40, elle a posé le principe que ce prélèvement pourrait être converti, sur la demande des conseils municipaux, en abonnement fixe d'une certaine fraction des produits de l'octroi.

D'après ces dispositions, il a paru à la ville de Lyon que le prélèvement dont il s'agit était dans l'esprit de la loi une certaine récompense donnée au Trésor pour les bénéfices que les villes retirent par leurs octrois sur les consommations des troupes. Il n'y a pas loin de là à conclure que les troupes casernées dans les limites de l'octroi doivent seules donner lieu au dit prélèvement.

politiques; que le résultat de l'arrêté de radiation pris par le préfet, n'avait pu être de priver un citoyen de ces droits qui ne se perdent que par des condamnations judiciaires ou par les autres moyens déterminés par la constitution du 22 frimaire an VIII, et le titre 1^{er}, livre 1^{er} du Code civil; que pour avoir cessé d'être électeur, il n'y avait pas cessé d'être citoyen, que l'arrêté du préfet ne permettait plus de le porter dans la classe des citoyens que la loi du 2 mai 1827, réformant l'article 382, a désigné pour faire partie du jury, mais qu'il n'y a pas de nullité quand les conditions du cens ou l'exercice de certaines fonctions, emplois ou professions viennent à cesser, parce que ces conditions sont variables de leur nature, et que si on les eut exigé à peine de nullité, le législateur eût exposé la validité des jugements à des chances difficiles à prévoir, et que quelquefois on ne pourrait éviter.

Le 4 novembre 1830, la Cour a rendu un arrêt qui a restreint la portée peut-être exclusive de l'arrêté du 9 janvier 1829. Il s'agissait d'un juré électeur, qui ayant cessé de faire partie de la liste depuis le 1^{er} juin 1830, par suite de radiation, avait participé à un jugement du 7 septembre 1830, la Cour, après un interlocutoire, a jugé en principe que nul ne peut être jugé s'il n'est électeur ou ne remplit les autres conditions exigées par les articles 1, 2 et 10 de la loi du 2 mai 1827; qu'en fait l'électeur dont il s'agit avait été rayé le 1^{er} juin, et que sa radiation avait été confirmée par un arrêté de la Cour royale d'Orléans, du 25 juin 1830, et la Cour a cassé. Peut-être le principe de la permanence de la liste permettrait-il de proroger les pouvoirs de ce juré jusqu'au 1^{er} janvier 1831.

Le 24 avril 1834 la Cour a jugé qu'un citoyen de Corse inscrit sur la liste de 1833, avait pu être compris dans la liste des jurés de 1834, puisqu'il n'y avait eu ni jugement ni décision qui l'eussent rayé. Il s'agissait ici d'un pays où le cens de 200 francs n'est pas exigé, et où il fallait compléter la liste des 800.

Par un arrêt du 6 octobre 1836, la Cour a jugé qu'un juré rayé pendant les opérations de la révision de la liste annuelle (le 30 juillet) n'avait pas dû être éliminé de la liste des jurés avant le 20 octobre, à cause du principe de la permanence des listes; ce qui a paru conforme à l'article 32 de la loi du 19 avril 1831, quoique cet article excepte les changements opérés par arrêts. Mais cet arrêt aurait pu aller plus loin d'après l'article 387 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le procès formé la liste des jurés de noms pris dans la liste close (au 20 octobre); seulement pour le service du jury de l'année suivante, c'est-à-dire de l'année qui commence au 1^{er} janvier et non au 20 octobre. C'est ce que la Cour a jugé par arrêt du 24 janvier 1839, pour un juré rayé le 20 octobre, mais qui avait participé à un arrêt de Cour d'assises antérieur au 1^{er} janvier.

Il a été jugé par un arrêt du 12 novembre 1841 qu'un failli n'a pas réhabilité maintenu par erreur sur les listes du jury de 1841, n'avait pu participer à un jugement criminel de la Cour d'assises, parce qu'il était suspendu de ses droits civiques aux termes de l'article 5 de la constitution du 22 frimaire an VIII, non abrogé, puisque l'article 7 du Code civil déclare que l'exercice des droits civiques est réglé par la loi constitutionnelle.

Un arrêt de rejet, rendu le 24 février 1842, a statué dans une affaire où il s'agissait d'un juré faisant partie de la liste annuelle arrêtée par le préfet le 30 septembre 1841, compris par suite dans la liste trimestrielle formée par la voie du sort par le premier président de la Cour royale, et ayant concouru le 14 octobre 1841, au jury de jugement quoique rayé le 17 juillet précédent par le préfet, comme ne payant plus le cens. Le motif du rejet a été qu'il y avait eu recours légal contre cette radiation, que la qualité d'électeur n'avait cessé que le 20 octobre, et qu'il avait pu être compris dans la liste le 30 septembre par le premier président qui ignorait sa radiation.

« Attendu, porte cet arrêt, que la qualité d'électeur conférée à un individu par l'inscription de son nom sur la liste générale arrêtée le 20 octobre, ne cesse que par l'omission de son nom sur la liste arrêtée le 20 octobre suivant; que tant que sa qualité dure, l'électeur peut être porté sur la liste annuelle du jury, qu'il reçoit par cette inscription la qualité de juré pour un an, sauf le retranchement pour le cas unique autorisé par l'art. 390 du Code d'instruction criminelle »

Malgré le principe de la permanence des listes, il a été jugé, par un arrêt de la Cour, chambre civile, du 23 décembre 1840, qu'un électeur inscrit à la fois dans deux arrondissements, pouvait être rayé dans l'un d'eux.

Les jurisconsultes doutent, si à raison de la rédaction restrictive de l'article 34 de la loi du 19 avril 1831, le recours en cassation est suspensif; mais l'article 385 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique-t-il pas d'une manière générale?

M. le rapporteur termine en disant qu'il n'a pas trouvé d'arrêt de la chambre civile qui ait jugé cette question, ni qui ait prononcé sur la distinction proposée entre les électeurs nouveaux et les électeurs inscrits précédemment, protégés par le principe de la permanence.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général de Boissieux en ses conclusions;

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'on n'aurait pas délivré copie à l'accusé de la déposition écrite de la fille Evenot;

« Attendu, en droit, que l'art. 305 n'est pas prescrit à peine de nullité; que la déposition dont il s'agit était jointe à la procédure; que rien ne s'est opposé à ce que l'accusé, par son défenseur, en prit communication, et s'en fit délivrer copie, si l'omission d'en lui en faire copie, et que cette omission n'est pas même justifiée;

« Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, en ce que la question posée au jury n'était pas identiquement conçue dans les mêmes termes que le résumé de l'acte d'accusation;

« Attendu que l'addition des mots « en tout cas » n'a en rien changé le sens de la question relative à la complicité de la tentative d'homicide dont le demandeur était accusé; qu'elle n'a pas aggravé cette question, et que la question posée subsidiairement était substantiellement conforme à l'arrêt de renvoi;

« Sur le troisième moyen, tiré de ce que M. Valée, l'un des jurés de jugement, avait été rayé de la liste des électeurs par un arrêté de la Cour royale de Rennes, du 15 juin 1846, antérieur à la formation du jury et au tirage qui a été fait par le premier président, en conformité de l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et avait ainsi perdu le droit de figurer parmi les jurés du département, puisqu'il ne jouissait plus de la plénitude des droits civils et politiques exigée par l'article 381 du même Code;

« Attendu que, par son inscription sur la liste des électeurs pendant le cours de la révision annuelle, le 13 octobre 1845, M. Valée avait acquis un titre légal à être compris par le préfet sur la liste des jurés pour l'année 1846; que, par suite, le premier président de la Cour royale de Rennes a dû comprendre ce citoyen parmi les noms qui ont servi au tirage du jury de session du département du Morbihan pour le 2^e trimestre de 1846;

« Attendu que ni devant le premier président, ni devant la Cour d'assises, personne ne s'est prévalu de l'arrêt de radiation dont il s'agit;

« Que, d'ailleurs, cet arrêt a été attaqué par voie de cassation, et qu'enfin il ne s'agit pas de l'une des incapacités prévues par l'article 381 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il n'a pas même été allégué que le juré dont il s'agit n'eût pas l'âge requis, ou fut privé ou suspendu de l'exercice des droits civils et politiques;

« Attendu qu'en vertu du principe de la permanence des listes arrêtées le 20 octobre de chaque année, et du sursis prononcé en faveur des citoyens inscrits par l'article 385 du Code d'instruction criminelle, le sieur Valée avait la capacité requise par la loi pour participer au jury de jugement;

« Attendu que la procédure a été régulièrement instruite, et que la loi a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi de Jacques Evenot. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 4 août.

VOL D'ARGENT PAR UN JEUNE APPRENTI.

Loiteau a seize ans à peine, et il ne paraît guère âgé

Le prévenu : C'est bien dit, ça ; un ami a voulu me donner un avocat ; mais j'ai dit : « Non, il n'aurait qu'à me faire acquiescer, et il ne faut pas ; je me suis conduit comme un gredin ; j'avais promis à ces Messieurs de ne plus me pocharder, et je me suis pochardé avec magnificence ; j'ai mérité la prison, je veux y aller. »

Le Tribunal condamne Festeau à un mois d'emprisonnement. Festeau : Oh ! à présent, soyez tranquilles ; vous ne me reverrez plus ; j'aimerais mieux !... Pauvre Festeau ! nous vous en donnerons sans doute des nouvelles dans six semaines.

— Laurent paraît très mystifié de se voir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, où le fait assésor, à ce qu'il prétend, la plus déplorable des méprises. Mais les débats établissent que cette méprise est tombée de tout son poids, non pas sur Laurent, mais sur une pauvre femme qu'il a rouée de coups par suite d'une bien fatale erreur.

M. le président, à Laurent : Vous avez entendu la plaignante ? Laurent : Sans doute. Ah ! mon Dieu, elle n'a fait que répéter ce que je savais déjà.

M. le président : Vous l'avez frappée avec une violence incroyable.

Laurent : D'abord, il fait nuit, je n'ai pas pu voir où portaient les coups.

M. le président : Mais ni le jour ni la nuit il n'est permis de battre.

Laurent : Ensuite elle était sur mon pallier.

M. le président : Elle a expliqué qu'il fallait bien qu'elle y passât pour rentrer chez elle, demeurant à l'étage au-dessus de vous.

Laurent : Enfin, j'en suis bien fâché pour elle, mais je l'ai prise pour mon épouse. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Et quand c'eût été votre femme, aviez-vous le droit de l'assommer ?

Laurent : Ça ne fait pas un pli : la loi m'y autorise ; toutes fois et quantes je trouverai mon épouse en faute, or elle y était, et en plein, car c'était la troisième nuit qu'elle me forçait de coucher sur l'escalier, faute de la clé qu'elle emportait, de façon que je ne pouvais pas pas rentrer. Au reste, j'ai fait mes excuses à la pauvre petite mère que j'ai prise pour une autre, et que peut-on exiger de plus d'un homme établi que de reconnaître ses torts ?

La plaignante, en se constituant partie civile, paraît avoir d'autres prétentions ; aussi le Tribunal condamne-t-il Laurent à huit jours de prison, et à payer à la plaignante une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

— Une personne qui habite la rue Coquenard, rentrant hier à son domicile à une heure avancée de la soirée, aperçut dans le renfoncement de la porte de la maison n° 34, un petit paquet en forme de boîte, qu'elle eût la curiosité de ramasser pour savoir quel en pouvait être le contenu. Au poids, il fut facile de reconnaître que la boîte renfermait des objets de quelque valeur, et comme elle n'était pas fermée, celui qui l'avait trouvée l'ayant ouverte, reconnut, non sans étonnement, qu'elle contenait de l'argenterie pour une valeur de sept à huit cents francs.

Comment cette argenterie se trouvait-elle abandonnée sur la voie publique en quelque sorte ? N'avait-elle pas été déposée là momentanément par des voleurs qui ne manqueraient pas de venir l'y reprendre ? Dans le doute on la laissaient ces suppositions, l'honnête citoyen qui venait de faire la précieuse trouvaille s'empressa de se rendre au bureau du commissaire de police du faubourg Montmartre, entre les mains duquel il en opéra le dépôt. M. le préfet de police, ayant été informé sans retard de ce fait qui présentait quelque singularité, donna ses instructions pour que la personne à laquelle appartenait l'argenterie fût recherchée, soit qu'elle lui eût été dérobée, soit que par suite de quelque événement imprévu elle eût été perdue par elle ou volontairement déposée sous la porte où elle avait été trouvée.

Dès ce matin, les investigations auxquelles on se livrait en conséquence de ces ordres ont eu pour résultat de faire découvrir la personne à laquelle appartient l'argenterie, et qui n'est autre qu'un sous-chef du ministère des finances qui, revenant de la campagne et rapportant différents paquets les avait fait déposer par le cocher qui l'avait amené sous la porte d'entrée de la maison n° 34, où ensuite la boîte d'argenterie avait été oubliée.

— L'auteur insensé de l'attentat du 29 juillet, Joseph Henry, continué d'être détenu au secret à la Conciergerie. Il ne sera transféré à la prison spéciale de la Cour des pairs que lorsque la commission d'instruction, qui est la même que pour le procès de Lecointe, commencera régulièrement ses opérations. Jusque-là, c'est à M. le juge d'instruction de Saint-Didier que sont confiés les soins des enquêtes préliminaires.

C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que l'on n'avait pu savoir où Joseph Henry s'était procuré les pistolets dont il s'est servi. Dès son premier interrogatoire, il avait déclaré, et il n'a pas varié sur ce point, qu'il avait acheté cette paire de pistolets chez un marchand fourbisseur du quai de la Mégisserie, dont il indiquait l'adresse, en ajoutant qu'il les avait payés 25 fr., et que l'on trouverait sur ses livres la mention de cette dépense qui pouvait remonter à six semaines.

Il n'est qu'un seul point sur lequel il ait refusé de s'expliquer d'une manière catégorique : c'est celui de savoir la nature précise du projectile qui lui a servi à charger ses pistolets. Dans ses premières déclarations il avait dit s'être servi de lingots ou de chevrotines ; on lui demanda où il se les était procurés ; il répondit qu'il les avait faites lui-même ; on voulut savoir alors en quel métal elles étaient, mais sur ce point il refusa de s'expliquer, disant que selon toute probabilité on les retrouverait, et que lorsqu'elles lui seraient représentées il ne ferait aucune difficulté de les reconnaître, mais que jusque-là il ne croyait pas utile d'entrer dans des détails qui ne serviraient qu'à multiplier les épreuves de comparaisons et peut-être même des expériences sans objet sur la portée plus ou moins grande de telle ou telle nature de projectile.

Depuis lors on n'a pu obtenir de Joseph Henry aucune explication plus précise.

En présence de ce refus de faire une réponse explicite sur un point capital au procès, mais dont il ne paraît pas comprendre l'importance, il semble que l'on se trouve, même involontairement, porté à se demander si même les armes de ce monarque étaient sérieusement chargées.

Joseph-Henry conserve du reste dans son étroite captivité un calme et une impassibilité qui ne se démentent pas un seul instant. Il cause une partie du jour avec ses gardiens, paraît attendre avec impatience l'heure de ses repas, qu'il prolonge avec une sorte de sensualité, et son sommeil est tellement profond qu'il n'a pu être interrompu dans la nuit de samedi à dimanche par le bruyant orage qui a éclaté sur Paris.

— ALGER, 28 juillet. — Un événement affreux, arrivé hier à sept heures du matin, a jeté l'effroi, le deuil et la consternation dans une honorable famille, frappée dans toutes ses affections par la perte d'un de ses membres lâchement assassiné.

M^{lle} Hubert, fille de M. le commandant-major de la place, était à cette heure dans sa chambre à coucher, en compagnie de la demoiselle Marie Labattue, lorsque le nommé Louis Lérat, zouave au 3^e bataillon 9^e compagnie, se présenta à la porte de son appartement et tenta de s'y introduire. En ce moment, M^{lle} Hubert ayant entr'ouvert sa porte, Lérat saisit cet instant pour lui tirer, à bout portant, un coup de pistolet, dont la balle, en lui traversant la tête, alla frapper, en s'aplatissant, un des arceaux du plafond où elle laissa une trace sanglante ; repoussée par le choc, elle vint ricocher jusque près du lit même de la victime. Tombée sur le coup, M^{lle} Hubert n'a pas survécu une minute.

L'assassin, non content de ce crime atroce, menaçait immédiatement la demoiselle Labattue de recharger son arme et de lui faire subir le même sort. Cette jeune fille, éperdue, lutta un instant avec ce misérable et ne devait pas tarder à succomber, quand, par bonheur, un des garçons du café de la Bourse, le nommé Guillaume, attiré par les cris du domestique du commandant, enfonça à coups de pied la porte de la chambre où se passait cette scène épouvantable, et s'élança sur le meurtrier, qui ne fit aucune résistance.

La surveillance exercée sur ce scélérat n'étant pas assez active, il en profita pour s'échapper par un corridor qui se trouve près de l'escalier, escalada un mur un peu élevé donnant sur le rempart, dont il franchit le parapet, et se laissant glisser, la face vers la muraille, s'aida des mains pour descendre jusqu'à un ouvrage formant saillie, où ses pieds ayant heurté violemment, le choc qu'il en éprouva le fit chanceler ; il fut alors lancé dans l'espace et tomba sur le côté droit, près des batteries élevées au pied du rempart, et se trouva dès lors en la puissance d'un factionnaire des éclaireurs de la milice placé à la garde des pièces.

Cet homme qui s'était aventuré pour fuir, plutôt que pour se suicider, dans un vide de plus de quinze mètres de profondeur, bien qu'il ait eu, lors de sa chute, l'avant-bras droit horriblement brisé, a montré une énergie sauvage que rien ne saurait exprimer. Transporté par les soins de M. le commissaire en chef de la police, au commissariat central, pour y être interrogé, et pensé par M. le docteur Bodichon, qui posa le premier appareil, il a été trouvé porteur de la baguette du pistolet d'arçon qui lui a servi à commettre le crime, et de plusieurs cartouches. Il a été de là transporté à l'hôpital militaire du Dey. Il est mort dans la soirée.

VARIÉTÉS

DES BAGNES SOUS L'ANCIENNE LÉGISLATION.

La suppression des bagnes est réclamée depuis quel temps par les magistrats, par l'administration de la marine, et on peut dire par la société toute entière. On ne saurait nier que les bagnes, formés autrefois dans des vues généreuses, humaines, et pourtant reçu leur part des innovations que la philanthropie a fait admettre dans les lieux de détention et dans le système des peines. Néanmoins, on prétend aujourd'hui que ces établissements ne sont plus en rapport avec l'état actuel des mœurs ; les uns trouvent que les forçats y sont considérés comme des bêtes de somme, que leur existence est entachée de la barbarie des siècles de la féodalité, les autres, et ceux-ci nous semblent plus raisonnables, pensent que le bague est une peine insuffisante, qu'elle déprave le condamné au lieu de l'améliorer.

Déjà la peine des travaux forcés a été abolie dans plusieurs États, et on assure que dans la prochaine session le projet de loi qui doit les supprimer en France, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs.

On ne lira donc peut-être pas sans quelque intérêt des détails sur les travaux qui ont constitué, en différents temps, la peine des malfaiteurs qui de nos jours sont désignés sous le nom de forçats, sur le régime auquel ils ont été soumis et la législation qui a prononcé ces condamnations.

Les jurisconsultes du seizième siècle parlent de la peine des galères comme étant alors en usage dans la plupart des États de l'Europe. L'Espagnol, J. Bernard Diaz de Luco (1), Lancelot (2), et surtout l'Italien Farinaccio (3), qui écrivaient à cette époque, en font mention, ce dernier surtout s'appuie sur l'autorité d'autres jurisconsultes fort peu connus, de nos jours. Damhouder (4) cite des édit de Charles-Quint et du roi d'Espagne Philippe, rendus dans les années 1554, 1556 et 1561, qui défendirent de condamner aux galères pour moins de six ans. L'Espagne, qui a été longtemps l'une des puissances maritimes les plus redoutables du monde, recrutait ses forces navales au moyen des criminels. Pour porter à prendre du service dans la marine, on lit dans un ordre adressé au grand amiral de Castille, le 26 janvier 1430, que le roi l'autorise à pardonner « à tous ceux de ses sujets qui viendront servir sur la flotte, en exceptant toutefois ceux qui se seraient rendus coupables de faux sermens, de trahison ou d'assassinat (5). » Christophe Colomb, après plusieurs voyages en Amérique, composait les équipages de ses navires de malfaiteurs tirés des prisons de Séville.

En Angleterre, la reine Elisabeth ordonna, en 1597, que les vagabonds, reconnus dangereux pour la classe inférieure du peuple, seraient envoyés aux galères ou bannis du royaume. Sir William Monson, célèbre amiral anglais qui vivait sous le règne de cette princesse, recommande, dans ses mémoires sur la marine, d'envoyer les criminels aux galères plutôt que de les mettre dans les maisons de correction. Il fait voir que c'est l'intérêt de l'État de les destiner aux chiourmes.

Il ne paraît pas, quoiqu'on ait dit, que les criminels en France aient été envoyés sur les galères avant le quatorzième siècle. Antérieurement à Charles IV, nos rois n'avaient pas de galères à eux ; ils se servaient, quand le besoin l'exigeait, de navires qu'ils louaient aux Vénitiens et aux Génois. Louis XI donna le premier un grand développement aux forces navales de la France. Sous le règne de Philippe-de-Valois, il y eut en France un amiral des galères ; Jean de Cepoy, revêtu de cette charge, commandait dans la guerre des Grecs les galères de la France et celles du pape. Plusieurs auteurs ont été d'accord pour dire que la peine des galères remontait chez nous à une époque très ancienne ; mais aucun n'ayant précisé quand cet usage a été adopté, il convient de rapporter que dès 1455 les États du Languedoc demandaient au roi que les vagabonds, qui désolaient le pays, fussent envoyés aux galères.

Un arrêt du 29 mai 1544, cité par Bouchel (6), reçut un appel comme d'abus contre l'archevêque de Bourges, qui

avait condamné deux prêtres aux galères perpétuelles, et deux clercs aux galères à temps. En 1545, après le massacre d'une grande partie des Vaudois à Cabrières et à Merindol, six cent soixante-six individus, choisis parmi les plus forts et les plus robustes qui survécurent à ces scènes de carnage et de destruction, furent envoyés aux galères. Un édit de Henri II fit défense, en 1547, de mendier dans la ville et les faubourgs de Paris, sous peine pour les hommes « d'être envoyés en galère pour la y tirer par force à la rame (7). » Une ordonnance du 15 mars 1548, sur l'entretien des galères, établit de quelle manière les forçats devaient être traités. A cet égard ajoutons que l'ordonnance rendue à Orléans par Charles IX en janvier 1560 fait encore connaître que la peine des galères était alors en usage.

Une ordonnance de Charles IX, du mois de novembre 1564, enjoit aux Parlemens de ne pas condamner aux galères à moins de dix ans, « parce que, y est-il dit, trois années étant nécessaires pour enseigner aux forçats le métier de la vague et de la mer, il serait très fâcheux de les renvoyer chez eux au moment où ils deviennent utiles à l'État. » Une autre ordonnance de ce prince, mentionnée par quelques auteurs, prescrit au général des galères de ne congédier les hommes qui y sont condamnés, quelque soit le temps fixé par la sentence, qu'autant qu'ils ne seraient plus propres au service de la mer. On assure que plusieurs Parlemens réclamèrent alors contre cette mesure, et demandèrent la mise en liberté des hommes dont le temps était expiré. Une déclaration vint interdire aux Cours suprêmes toute investigation sur la police administrative des galères.

S'il se trouve aucun desdits forçats (forçats) qui fussent devenus inutiles, estropiés ou invalides, en ce cas seront mis hors la chaîne en liberté, jacoit que (quoique) ils n'en peut pas achevé de servir le temps porté par leur condamnation, à ce qu'ils ne mangent inutilement le pain, tenant la place d'un autre pouvant faire le service.... Et pour ce que lesdits pauvres forçats qui sont esdits galères sous le régime des capitaines, lieutenants et argousins, etc., lesquels se trouvent quelquefois esmus de colère ou pour quelque légère faute les baptent et affligent si cruellement qu'ils les mutilent ou estropient, dont bien souvent s'en est suyt la mort ou extrême langueur du reste des jours, chose bien considérable esdits pauvres forçats, pour à quoi pourveoir sera enjoint aux capitaines, lieutenants, argousins, de ne baptier ainsi outrageusement et sans propos lesdits forçats ainsi se comporter avec toute modestie....

Un autre odieux vice de grand scandale et digne de réformation a été aussi introduit et toléré esdits galères, sans qu'on ait onques prévû les maux qui en advenaient, assavoir qu'on a ouvert et permis de jour et de nuit l'entrée en galères aux femmes et filles habandonnées pour aller avec les forçats, qui n'est autre chose que remplir lesdites galères d'ivrognerie, de luxure, de blasphèmes et de querelles, outre que le plus souvent ces forçats qui se commettent avec ces malheureuses, outre le déshonneur de leur âme qu'ils apportent par leur paillardise par les maladies et maléfices, ne vivent qu'avec langueur, et partant deviennent inutiles au service duquel ils sont tenus, pour à quoi pourveoir, etc., etc.... (8).

Cet extrait d'une instruction ministérielle sur l'édit de 1564 fait voir que les forçats devaient seulement à l'intérêt et à l'économie de l'État les améliorations qu'on voulait introduire dans le régime des galères. A cette époque la voix de l'humanité ne se faisait pas encore entendre sur pareille matière. Ce n'est que cent vingt-cinq ans plus tard qu'on remarque des ordonnances qui ont amélioré la position des galériens ; celle entre autres qui fit défense aux comes, argousins et autres bas-officiers de se servir du bâton pour punir les forçats (9). Cette ordonnance paraît avoir été rendue pour réprimer certains abus ; on avait reconnu que les comes et autres maltraitaient les forçats afin de leur faire sentir qu'ils devaient dépenser à la taverne de la galère l'argent qu'ils avaient gagné au moyen de leur industrie. Les ordonnances qui ont été rendues pour la police et la discipline des chiourmes, notamment celles du 14 août 1700, du 1^{er} août 1731, et du 20 septembre 1764, doivent contenir des dispositions qui mettraient sans doute à même de juger des améliorations introduites successivement, et feraient voir que les réglemens ont peu à peu perdu de leur sévérité primitive. Il est donc à regretter, sous ce point de vue, que nous n'ayons pas pu nous procurer ces ordonnances, malgré l'obligance que nous avons rencontrée au ministère de la marine de la part des personnes les mieux placées pour nous renseigner.

Comme on doit s'y attendre, les peines qu'encouraient les forçats devaient être des plus atroces à une époque où les lois criminelles étaient d'une si grande sévérité. On peut en juger par ce qui suit :

Tout condamné convaincu d'avoir frappé un sous-côme ou tout autre employé des galères, même un pertuisanier, avec un ferrement, était rompu. — S'il avait tué un camarade, il était pendu. — Pour crime contre les mœurs, brûlé vif. — A la première évasion, on lui coupait une oreille ; à la seconde, il était condamné à vie et on lui coupait le nez ; s'il jurait le nom de Dieu ou de la Vierge, le galérien avait la langue percée d'un fer rouge ; lorsqu'il parvenait à s'évader, l'argousin de la galère était mis à la chaîne jusqu'à ce qu'il fût repris. — Cette ordonnance fut modifiée par une autre qui condamnait l'argousin à une amende de 2,400 livres au lieu de la chaîne. Tout pertuisanier qui, conduisant un galérien en ville, le laissait entrer dans un cabaret, était condamné à trois ans de galères, et le forçat avait les oreilles coupées. Si un forçat employé chez un marchand ou un homme de métier venait à s'évader, le marchand payait au général des galères 1,800 livres. Si le condamné se blessait au service du marchand et qu'il s'ensuivit une incapacité de travail, le marchand payait 1,200 livres. A cette nomenclature de peines, il convient d'ajouter qu'une déclaration du 4 septembre 1677 portait, que les condamnés qui, après leur jugement, mutilaient leurs membres, seraient punis de mort.

Les forçats étaient toujours enchaînés aux bancs des galères, on n'en tenait que trois ou quatre déferés à tour de rôle, pour fournir aux besoins des autres. A bord, ils étaient tous occupés à quelque ouvrage. Lorsqu'il se trouvait quelque fainéant qui ne savait ni ne voulait travailler, on lui donnait un boulet de canon à polir avec un méchant morceau de fer, ce qui le forçait bientôt d'apprendre un métier. Quand ils venaient à terre pour les besoins du service, on les enchaînait par trois, parmi eux on mettait un Turc qui, étant trop reconnaissable, et ne sachant pas

d'ordinaire la langue du pays, empêchait les évasions ; d'ailleurs ils étaient suivis d'un pertuisanier.

On trouvait à bord des galères des marchands et des ouvriers de tous genres. Ils travaillaient tous les jours de la semaine avec assiduité, pour boire le dimanche ce qu'ils avaient gagné. Un chef d'escadre des galères, sous Louis XIV, Jean-Antoine Barras de la Penne, officier très instruit, a laissé, dans de volumineux manuscrits, des détails curieux sur ce qui concerne les galères (10). Il paraît, d'après ce qu'il a dit, qu'on pouvait autrefois se racheter des galères, car on lit dans l'un de ses manuscrits (11), que : « Les seuls mousses du paillol et de la taverne devenaient en peu de temps assez riches pour se racheter, parce que ceux qui exerçaient ces emplois, soit forçats, soit esclaves, avaient tous, pour l'ordinaire, le secret de multiplier le pain, et de changer l'eau en vin. » Au reste, on lira sans doute avec curiosité quelques détails fournis par cet officier, sur la condition des galériens qu'il devait connaître tout aussi bien que qui que ce soit.

« Les forçats ou Turcs qui ne peuvent pas vendre des denrées vendent, dit ce savant officier, des livres, des sermons, des lettres, des placets, quelques-uns des seings contrefaits, dont ils font de fausses lettres de change, des extraits de baptistère, des mortuorum, des contrats de mariage, des quittances ; il n'est pas jusqu'aux billets de loterie qu'ils n'imitent parfaitement ; il y en a qui contrefont les cachets, et d'autres qui font de la fausse monnaie ; on en trouve qui ont des secrets pour teindre les soufres, pour blanchir les dents, pour les arracher sans douleur, pour remplacer celles qui sont tombées, pour embellir, pour rajeunir, etc. Il ne manque pas de voleurs et de recéleurs, des usuriers, des assassins même ; les exemples fréquens de la justice qu'on en fait ne peuvent les contenir. Le plus singulier de tous les métiers, que l'on trouve en galère, est celui de faire retrouver ce qui a été volé dans Marseille ; les échivins de chaque ville ont payé fort régulièrement pendant plusieurs années pension à un forçat qui exerçait cet emploi avec beaucoup d'exactitude, et quand les voleurs étaient assez malhonnêtes pour lui manquer de parole, il les déclarait et donnait les moyens de les faire arrêter. On a vu pendre et rouer à Marseille sept ou huit voleurs dont il avait lieu de se plaindre.

L'officier distingué auquel le passage qui précède a été emprunté, ajoute qu'il existait de son temps un forçat si adroit que quelque précaution qu'on pût prendre, quoiqu'on fût sur ses gardes, il était impossible de n'en être pas volé si on s'approchait de lui. Il raconte qu'un évêque ayant entendu parler de l'adresse de cet homme, l'alla voir sur la galère, et après quelques questions qui lui furent faites, le criminel dit au prélat de prendre garde à sa croix, car il la lui prendrait avant de sortir du navire. En effet, deux heures après, quand l'évêque était à table, le forçat lui rapporta sa croix, qu'il lui avait volé sans que personne s'en fut aperçu. Placé mieux personne pour donner son opinion sur les forçats, cet officier ajoutait qu'on plaignait l'état de ces condamnés parce qu'on ne le connaissait pas, parce qu'on ne savait pas que la plupart d'entre eux devenaient plus méchants à bord des galères qu'ils ne l'étaient avant d'y venir. Il fallait avoir été témoin de leurs désordres pour s'en former une idée. L'opinion qu'on avait dans le monde de la malheureuse condition des forçats était bien différente de celle où ils se trouvaient en réalité. Il ajoute qu'on voyait de son temps avec étonnement les forçats manger des poules, des dindeons, des perdrix ; qu'il y avait des galères où journellement on leur portait le café, les biscuits sucrés et des liqueurs, de sorte qu'ils vivaient mieux que s'ils avaient été en liberté. D'un autre côté, les ouvriers qu'on employait à bord des galères venaient manger ou boire avec les forçats l'argent qu'ils avaient retiré des vols commis au préjudice de leurs maîtres.

Les criminels condamnés aux galères n'étaient pas les seuls destinés aux chiourmes. Les prisonniers faits sur les sauvages du Canada ont été souvent embarqués pour la France afin d'être mis à bord des galères et d'y faire le service des rames concurremment avec les criminels. Ces malheureux sauvages ne constituaient pas la seule ressource en usage pour le recrutement des chiourmes. Le gouvernement avait encore d'autres moyens non moins contraires au droit des gens. Les prisonniers faits sur les Turcs étaient, par représailles, soumis au pénible service de rameurs. Mais, en plusieurs circonstances, notamment sous le règne de Louis XIV, quand le marquis de Seignelay était à la tête du département de la marine, on envoyait des vaisseaux dans l'archipel de la Méditerranée, sous le pavillon de Venise, pour faire des prises sur les Turcs et recruter par ce moyen les hommes nécessaires au service des galères. Les consuls de France avaient aussi dans certains pays des ordres pour faire acheter des Turcs ; c'était surtout par la Hongrie qu'il en venait un grand nombre. Conduits au port de Trieste, on les embarquait sur des vaisseaux, sans dire leur destination, afin que le Grand-Seigneur ne fût pas informé de ce trafic contraire au droit des gens.

C'est sans doute au besoin que l'on avait des forçats pour faire le service des galères, qu'il faut attribuer l'origine d'un usage qui se conserva en France jusqu'à la révolution de 1789 ; nous voulons parler de celui qui consistait à recevoir les criminels de certains pays étrangers. On sait que la France prêtait ses bagnes à quelques princes d'Allemagne, et au pape pour le comté d'Avignon.

On trouve une coutume à peu près semblable, en usage dans d'autres pays. Dans son histoire de Venise (12), M. Daru rapporte que la population du pays étant insuffisante pour ses nombreux armemens, la république était obligée d'acheter pour ses chiourmes des forçats étrangers, et qu'il y avait un tel besoin d'hommes, que l'empereur, quand il voulait être agréable à ce gouvernement, lui envoyait en présent quelques centaines de galériens (13). Ce besoin de forçats pour le service des chiourmes, se faisait sentir également à Malte, en conséquence, on y appliquait la peine des galères à une infinité de cas qui dans d'autres pays ne sont considérés que comme des contraventions de police. Ce moyen était encore insuffisant, et on était forcé à Malte comme à Venise et à Gênes, de recruter des volontaires pour faire le service avec les forçats. On les désignait sous le nom de *buona voglia*. Il y avait en outre à Malte des *passa-volants* ; ils faisaient aussi partie de la chiourme, mais avec cette différence qu'ils n'étaient pas enchaînés au banc comme l'esclave, le forçat ou le *buona-voglio*.

Les navires qu'on désignait sous le nom de galères n'étaient plus en usage dans la marine depuis longtemps, il convient sans doute d'ajouter ici quelques mots sur ces bâtimens d'une espèce particulière, qui avaient des allures et un armement tout à fait différents des navires de guerre et surtout de ceux de la marine d'aujourd'hui.

(10) Mémoires instructifs, historiques et critiques sur la force, l'utilité et l'importance des galères modernes, 2 volumes in-folio. Manuscrit de la Bibliothèque royale, portant le numéro 1243.

(11) Septième Mémoire. Description intérieure d'une galère moderne. (12) Ch. XXX, parag. 44. Histoire de la république de Venise, par P. Daru, membre de l'Académie française, 8 vol. in-8^e, 2^e édition, Paris, 1821.

(13) Lettre de M. Huraut de Maisse, ambassadeur de France à Venise, au roi, du 8 mai 1533. — Correspondance de cet ambassadeur. — Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n° 1020, H. 265. « L'empereur a fait présent à ces seigneurs de quelques quantités de condamnés aux galères, qui leur ont été fort agréables. »

(1) Auteurs des décisions criminelles, 1 vol. in-8°. Venise, 1544. Cap. CXXXV. (2) Institutionum juris canonici, libri IV. Aut. 1566. (3) Praxis et theoriae criminalis, libri duo. Francofurt, 1597. Q. XIX, n° XV. (4) Praxis verum criminalium, cap. CLIII. (5) Don M. F. de Navarre. — Relations des quatre voyages entrepris par Ch. Colomb pour la découverte de l'Amérique. Pièces justificatives. (6) Bibliothèque du Droit français, v° Galère.

(7) Art. 2 de l'édit donné à Saint-Germain-en-Laye, le 9 juillet 1547 ; enregistré au Parlement de Paris, le 9 août. Fontanon, 1. 915. (8) Manuscrit de Bâthune, à la Bibliothèque royale, n° 8684. (9) Ordonnance du 13 juin 1680.

